

(4) Les tarifs pour passagers qui ne relèvent pas du paragraphe (2) ci-avant seront considérés au mérite conformément à l'Article 13 de l'Accord. Un tarif proposé pour une promotion à court terme qui nécessiterait l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties et qui vise à stimuler le marché, à mieux faire connaître un transporteur au public et/ou à promouvoir un nouveau produit ou service sera normalement approuvé s'il satisfait aux conditions suivantes:

- (a) chaque entreprise de transport aérien désignée peut lancer, aux termes du présent paragraphe, quatre (4) promotions du genre pendant toute année calendaire et pour toute paire de villes donnée;
- (b) les voyages effectués dans le cadre d'une telle promotion s'effectueront en entier sur une période de six (6) semaines qui n'englobera pas les mois de juin, juillet et août; et
- (c) deux promotions ne seront pas offertes consécutivement si elles comportent des niveaux de prix, des conditions de voyage et des avantages substantiellement similaires.

Aucune disposition du présent paragraphe ne sera considérée comme signifiant que les tarifs qui sont proposés pour une promotion à court terme et qui ne répondent pas aux conditions établies ci-avant ne seront pas reçus favorablement.

(5) Chaque tarif pour le transport des marchandises entre le Canada et le Royaume-Uni (à l'exclusion de ses dépendances) soumis conformément au paragraphe 4) de l'Article 13 pourra entrer en vigueur à la date proposée, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ne se notifient par écrit, dans les 15 jours de la date de réception de la soumission, qu'elles n'approuvent pas le tarif proposé.

(6) Si un tarif qui est entré en vigueur conformément à une disposition quelconque de la présente Annexe est considéré par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante comme causant ou menaçant de causer des dommages aux intérêts de l'une ou de plusieurs de leurs entreprises de transport aérien désignées exploitant des services sur la totalité ou une partie de la même route, ces autorités aéronautiques pourront demander par écrit la tenue de consultations. Ces consultations se tiendront dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande, ou sur toute période plus longue dont pourront convenir les autorités aéronautiques des deux Parties.

(7) Aucune disposition du paragraphe (2) n'empêchera les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante de refuser d'autoriser l'imposition d'un tarif soumis par l'une de leurs entreprises de transport aérien désignées pour une activité de transport (y compris le transport aller-retour) commençant sur leur propre territoire. Toutefois, une telle mesure unilatérale ne sera prise que si ces autorités sont d'avis qu'un tarif proposé est prédateur ou excessif. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante jugent que les conséquences d'une telle action causent ou menacent de causer des dommages à l'une ou à plusieurs de leurs entreprises de transport aérien désignées, elles pourront demander la tenue de consultations, et ces consultations se tiendront dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande, ou sur toute période plus longue dont pourront convenir les deux autorités aéronautiques.